

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

PRÉAMBULE

TITRE 1 - AFFILIATIONS

- Article 1 - Affiliation à la FCD
- Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DU CLUB

- Article 3 - Membres adhérents
- Article 4 - Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs
- Article 5 - Membres d'honneur
- Article 6 - Participation temporaire aux activités du club

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 7 - Conditions d'appartenance au club
- Article 8 - Détention de la licence fédérale
- Article 9 - Modalités d'établissement de la licence fédérale
- Article 10 – La licence fédérale
- Article 11 - Cessation d'appartenance au club
- Article 12 - Retrait ou non renouvellement de la licence fédérale

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 13 - Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Article 14 - L'Assemblée Générale Extraordinaire
- Article 15 - Présentation des rapports – Ordre du jour
- Article 16 - Procès-verbal de l'Assemblée Générale

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

- Article 17 - Composition du comité directeur
- Article 18 - Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 19 - Radiation du comité directeur
- Article 20 - Délégation aux membres du comité directeur
- Article 21 - Attributions du comité directeur
- Article 22 - Fonctionnement du comité directeur
- Article 23 - Composition du bureau
- Article 24 - Election des membres du bureau
- Article 25 - Président – secrétaire général – secrétaire général adjoint – trésorier général – trésorier général adjoint
- Article 26 - Fonctionnement du bureau
- Article 27 - Les commissions

TITRE 6 – LES SECTIONS DU CLUB

- Article 28 - Principe général
- Article 29 - Création – dissolution des sections
- Article 30 - Fonctionnement des sections

TITRE 7 – CONVENTIONS

- Article 31 - Principe général
- Article 32 - Convention avec l'autorité militaire
- Article 33 - Conventions locales
- Article 34 - Convention avec un membre du comité directeur

TITRE 8 – ASSURANCES

- Article 35 - Position en service
- Article 36 - Assurances souscrites par la FCD
 - 36.1 - Assurance responsabilité civile
 - 36.2 - Assurance des locaux
 - 36.3 - Assurance des véhicules

TITRE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 37 - Modification du règlement intérieur
- Article 38 - Conformité

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Club Sportif et Artistique en Nouvelle-Calédonie (C.S.A.N.C) dans le cadre de ses statuts.

L'association est dénommée club ou CSANC dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

TITRE 1 - AFFILIATIONS

Article 1 – Affiliation à la FCD

Le Club Sportif et Artistique de Nouvelle-Calédonie est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) sous le numéro 262XIA.

Cette appartenance se traduit pour les personnes physiques membres du club par la détention d'une licence annuelle.

A ce titre, il s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;
- respecter les règlements et la charte éthique de la FCD :

- Se conformer aux règles du jeu ;
- Respecter les décisions de l'arbitre ou du juge ;
- Respecter adversaires et partenaires ;
- Refuser toute forme de violence et de tricherie ;
- Être maître de soi en toutes circonstances ;
- Être loyal dans l'activité associative et dans la vie ;
- Être exemplaire, généreux et tolérant.

Article 2 – Affiliation à d'autres fédérations

Conformément à l'article 7 des statuts, le club peut s'affilier à d'autres fédérations sportives ou culturelles, pour permettre à ses adhérents de participer aux compétitions ou manifestations organisées par d'autres fédérations. Il s'engage notamment à appliquer les dispositions des conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations.

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DU CLUB

Article 3 - Membres adhérents

Les membres adhérents du CSANC sont ceux prévus par l'article 9 de ses statuts.

Concernant les personnes ne relevant pas du Ministère des armées ou de la gendarmerie, il sera nécessaire d'obtenir :

- 1.- le parrainage d'un membre de la section,
- 2.- l'accord explicite du responsable de la section,
- 3.- le contreseing du comité directeur du CSANC.

C'est pourquoi tout formulaire de demande d'adhésion doit alors comporter obligatoirement 3 signatures.

L'effectif des personnes extérieures aux armées et à la gendarmerie ne devra pas dépasser 50% de l'effectif par section et 25% de la totalité des membres du CSANC.

Article 4 – Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs

Tout titulaire d'une licence fédérale en cours de validité peut participer aux activités du club. Néanmoins, celui-ci est tributaire des conditions d'accès au site militaire et de la cotisation afférente à l'activité pratiquée.

Article 5 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par le comité directeur.

Le titre de membre d'honneur ne permet pas :

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein du club ;
- de participer aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier de la fédération ;
- d'être électeurs ou éligibles.

Article 6 - Participation temporaire aux activités du club

Le personnel en mission courte durée (MCD) et les familles des adhérents du CSANC peuvent souscrire une licence temporaire avec un tarif adapté.

Pour le personnel MCD :

- remplir une fiche d'inscription ;
- obtenir une licence FCD de l'année en cours ;
- s'acquitter de la cotisation CSANC (demi-tarif) et celle due à la section dont le montant est défini par le responsable de la section.

Pour les temporaires (familles ou amis des adhérents) :

- remplir une fiche d'inscription ;
- obtenir une licence FCD ;
- s'acquitter uniquement de la cotisation CSANC (demi-tarif).

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 7 - Conditions d'appartenance au club

L'appartenance au club implique de souscrire un bulletin d'adhésion et le paiement d'une cotisation individuelle annuelle. Celle-ci comprend :

- le coût de la licence fédérale,
- la cotisation du club,
- la cotisation de la section.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Le montant des cotisations CSANC des membres adhérents est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale du club dans le cadre du budget voté. Les tarifs sont affichés au secrétariat du club, dans les diverses sections.

L'utilisation du titre de dirigeant ou de membre du club est interdite dans toutes les affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion ou manifestation de caractère philosophique, politique, syndical, religieux ou moral.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement au club peut être refusée par le comité directeur sans avoir à être motivée.

Article 8 - Détention de la licence fédérale

L'appartenance au club se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une licence délivrée annuellement.

La période de validité de la licence correspond à l'année fédérale qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

La couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club sous réserve que les inscriptions informatiques et le règlement soient transmis dans les meilleurs délais à la fédération.

Article 9 - Modalités d'établissement de la licence fédérale

La FCD adresse au club une note annuelle fixant les conditions d'établissement des licences des adhérents.

Article 10 - La licence fédérale

La licence est le titre obligatoire d'appartenance au club pour la pratique des activités sportives et culturelles et pour occuper des fonctions de dirigeant. Elle matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

Toute licence qui permet la participation à des compétitions sportives doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive selon la réglementation en vigueur.

Sous réserve de cette obligation, la détention d'une licence validée permet la pratique de toutes les activités pour lesquelles est exigée une licence.

Pour la participation à certaines compétitions, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Article 11 – Cessation d'appartenance au club

La qualité de membre adhérent du club se perd conformément à l'article 11 des statuts du club.

Un membre peut, à sa demande, quitter la ou les sections auxquelles il a adhéré. Aucune demande de remboursement de cotisation ne sera, dans ce cas, acceptée.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique du club ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur du club.
- Non-respect du règlement intérieur de la section.

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur du club. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après la date à laquelle l'adhérent a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise au comité directeur qui statuera à la majorité des voix des membres. Afin de pouvoir tracer les événements qui pourraient amener à une exclusion d'un adhérent, le comité directeur adressera une correspondance à l'intéressé.

L'intéressé pourra demander à être reçu par le président, le secrétaire général ou le comité directeur.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 12 – Retrait ou non renouvellement de la licence fédérale

La licence fédérale peut être retirée à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires de la FCD conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence fédérale peut ne pas être renouvelée à son échéance, par décision du comité directeur du CSANC dès que les conditions de cessation d'appartenance au club ont pu être déterminées.

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 – Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire du club se réunit conformément aux articles 19 et suivants des statuts. Elle est annoncée à la convenance du club (presse, affichage, message, etc.) au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président (en cas d'absence par un des vice-présidents s'il a été élu).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du club muni d'un pouvoir spécial. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 10 voix y compris la sienne, étant précisé que la licence délivrée par la fédération est égale à une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

La convocation est effectuée par courrier (support numérique ou matérialisé) indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur. Elle est adressée à chaque membre soit directement, soit par l'intermédiaire des responsables des sections sportives, artistiques ou culturelles au moins quinze jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour doivent être inscrites les propositions émanant d'au moins 10 membres du club disposant du droit de participer aux Assemblées Générales et qui auront été communiquées au bureau trois semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En entrant en séance, les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire émargent une feuille de présence, certifiée par le président et le secrétaire, à laquelle sont annexés les pouvoirs détenus par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les décisions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions suivantes :

- désignation du président du club, élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- modification des statuts du club : majorité absolue des membres présents ou représentés, représentant la moitié des voix ;
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

Lors des opérations électorales, les vérifications suivantes sont effectuées :

- l'identité du votant ou du mandataire ;
- la validité de sa licence ;
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

ARTICLE 14 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres adhérents du club, physiquement présents sur le territoire, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est clôturée et une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en suivant, même lieu, même ordre du jour après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – Présentation des rapports – Ordre du jour

Les conditions de présentation des rapports d'activités, financiers et moraux ainsi que des questions soumises à la décision de l'Assemblée Générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier annuel, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des contrôleurs internes (ou par les commissaires aux comptes, selon la réglementation applicable en la matière).

ARTICLE 16 – Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat du vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du club.

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

ARTICLE 17 – Composition du comité directeur

La composition du comité directeur du club est définie à l'article 14 de ses statuts.

La participation des personnels militaires d'active au comité directeur n'est pas subordonnée à une autorisation préalable.

ARTICLE 18 – Conditions d'éligibilité au comité directeur

Pour faire acte de candidature au comité directeur du club, il faut :

- avoir plus de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- réunir les conditions fixées aux articles 14 et suivants des statuts du club.

Les candidatures sont transmises directement au secrétariat du club avec copie au président.

Les candidats et candidates sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste unique. La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

L'élection a lieu dans les conditions fixées aux articles 14 et suivants des statuts du club.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, après une cooptation éventuelle par le comité directeur dont le choix reste souverain.

Dans ce cadre, les cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale ordinaire, les membres cooptés au comité directeur ne demeurant en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

ARTICLE 19 - Radiation du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

ARTICLE 20 - Délégation aux membres du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations organisées par le club, soit lors de l'Assemblée Générale de la ligue de rattachement, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation du club ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs.

ARTICLE 21 - Attributions du comité directeur

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'Assemblée Générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale du club et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 3 de ses statuts.

Cette politique est traduite dans le rapport d'activité visé à l'article 15 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, fixe un certain nombre d'axes d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources du club. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission :

- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion du club ;
- de statuer sur toute question d'ordre disciplinaire ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique du club ;
- de décider des activités et d'en arrêter le plan et le calendrier ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

ARTICLE 22 – Fonctionnement du comité directeur

Le président du club préside les réunions du comité directeur. Il peut faire convoquer aux réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

En cas d'absence du président, des vice-président (s'il a été élu) et du secrétaire général, le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les fonctions de membre du comité directeur n'ouvrent droit à aucune rémunération. Néanmoins, le remboursement ou la prise en charge des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, est assuré sur présentation des pièces justificatives.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité directeur, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour le club. Il établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents ; les pouvoirs détenus par certains membres sont annexés à la fiche de présence.

Lorsque le club est doté d'un commissaire aux comptes, ce dernier est convoqué à la réunion qui arrête les comptes du club.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux, sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des délibérations du club et signés par le président et le secrétaire qui doivent les transmettre aux membres du comité directeur. Sur ce procès-verbal doivent figurer la date et l'heure du début et de la fin de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et le quorum, les documents et rapports soumis à décision, les réserves effectuées et décisions prises.

Avec l'accord du président et du secrétaire général, des extraits peuvent être délivrés.

ARTICLE 23 - Composition du bureau

La composition du bureau du club est prévue à l'article 17 des statuts. Le bureau est présidé par le président du club.

ARTICLE 24 - Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortant et, dans tous les cas, dans le délai de quinze jours qui suit.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat (e) le ou la plus âgée (e) est proclamé(e) élu(e).

Le club a un délai de 3 mois pour faire connaître au Haut-Commissariat, les changements survenus dans la direction et portés sur le registre spécial détenu au siège du club. Une copie est transmise à l'autorité militaire où se situe le siège social du club (DICOM-GSBdD NC) et à la FCD.

En cas de démission de l'un de ses membres, ce dernier est remplacé par le comité directeur au cours de la première réunion qui suit la démission de l'intéressé.

ARTICLE 25 - Président – secrétaire général – secrétaire général adjoint – trésorier général – trésorier général adjoint.

Les attributions du président sont fixées à l'article 18 des statuts du club. De plus, dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe avec notamment l'autorité militaire (COMSUP) une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition du club des locaux, terrains, matériel, véhicules, personnel ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire.

Il tient à disposition du commandement un exemplaire des contrats d'assurances souscrits par la fédération au profit du club et de ses adhérents et souscrit, éventuellement, des contrats complémentaires si nécessaire.

Toujours dans le cadre de la réglementation il arrête avec le commandement les modalités de participation des militaires aux activités du club leur permettant de bénéficier de la position en service.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, est chargé du suivi des décisions prises par l'Assemblée Générale. En outre, il s'assure du fonctionnement des sections du club. Il participe à la préparation de l'organisation des Assemblées Générales où il est chargé de présenter le rapport d'activités. Il établit ou fait établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, du bureau et du comité directeur. Il s'assure de la tenue du registre spécial du club.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint, est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir, selon le type de comptabilité adopté, le livre comptable (informatique) appuyé des originaux des pièces justificatives.

Il établit le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année qui suit et est chargé de les présenter à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 26 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins 6 fois par an.

Les dispositions prévues à l'article 15 des statuts pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude.

Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement du club et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

ARTICLE 27 – Les commissions

Le comité directeur peut instituer des commissions. Elles n'ont pas pouvoir de décision.

TITRE 6 – LES SECTIONS DU CLUB

ARTICLE 28 – Principe général

Seul le CSANC dispose de la personnalité morale. En conséquence, les sections ne sont pas autonomes et ne peuvent pas s'administrer elles-mêmes ni détenir de compte bancaire spécifique au nom de la section.

ARTICLE 29 – Création – dissolution des sections

Le club a la possibilité de créer, sans autorisation préalable, différentes sections correspondant à des disciplines sportives culturelles et artistiques et à des activités de détente. Les activités de ces sections se déroulent selon les règlements des fédérations délégataires concernées.

Toute création, mise en sommeil ou dissolution de section est soumise à l'approbation du comité directeur du club.

Dissolution de section :

Lors d'une dissolution de section, le club fait procéder aux opérations suivantes :

- inventaire et restitution des matériels ;
- reversement de l'avance de caisse auprès du trésorier ;
- reversement des différents dossiers et clefs de salle afférents auprès du secrétaire général.

Création d'une section

Lors d'une création de section, le club fait procéder aux opérations suivantes :

- inventaire et remise des matériels ;
- remise de l'avance de caisse par le trésorier ;
- mise en place des différents dossiers et des clefs de salle ;
- rédaction d'un règlement intérieur et de fonctionnement de la section par le nouveau responsable.

ARTICLE 30 – Fonctionnement des sections

Chaque section du club est placée sous la responsabilité d'un « responsable », âgé de plus de 18 ans, membre du club et choisi, en priorité, parmi les personnels relevant ou ayant relevé des armées ou de la gendarmerie.

Le responsable est désigné par le président, sur proposition du comité directeur du club, après élection éventuelle au sein de la section ou sur proposition du responsable sortant. Le mandat de « responsable » de section est à renouveler de manière explicite à chaque début de saison.

Chaque année, le responsable de section met à jour un règlement intérieur de la section rappelant les activités proposées et précisant les conditions de la pratique de la discipline, ses modalités d'organisation (montant des cotisations et des activités spécifiques, jours et heures d'activités, lieu, encadrement, taux des cotisations, mesures de sécurité et de prévention, assurances complémentaires éventuelles à souscrire, etc...) qu'il fait approuver au président du club avant sa diffusion et son affichage.

Il est tout particulièrement chargé de conduire des actions éducatives, d'animation et de valorisation, au sein de la section.

Il est responsable, vis-à-vis du président du club, du bon fonctionnement de la section dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur et de l'éthique du CSANC. À ce titre, il doit rendre compte au président des différents problèmes qu'il peut rencontrer au cours de son activité.

En liaison avec le trésorier général, il suit la gestion financière de sa section, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Détenteur usager des matériels mis à la disposition de sa section, il est responsable de leur existence réelle et de leur bonne conservation.

Il est habilité à prendre tout contact personnel avec les organismes civils (comités, ligues, fédération délégataire). Pour toutes autres demandes extérieures adressées à des autorités civiles ou militaires, il doit s'adresser au président du CSANC via le comité directeur.

Il doit s'assurer de l'affichage (au sein de la section) d'une copie des diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent à titre onéreux les activités physiques et sportives, ainsi que de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par la fédération. Il s'engage à en faire copie au bureau dès qu'un changement intervient.

Le responsable section doit passer par le vice-président de Nouméa pour toute publicité sur le réseau INTRADEF (TOUS FANC) et par le comité de direction (secrétariat CSANC) pour les publicités à diffuser sur le site INTERNET du CSANC.

Il passe par le Webmaster du comité directeur pour mettre à jour la page de sa section (photos, articles, publicité) sur le site INTRADEF du CSANC.

Le responsable section n'est pas autorisé à diffuser des affiches publicitaires (sous format papier ou sous format informatique sur Internet) en dehors des sites militaires.

TITRE 7 – CONVENTIONS

ARTICLE 31 – Principe général

Toutes les conventions (avec club affilié ou avec personnel patenté) sont signées par le président du club après approbation du comité directeur.

ARTICLE 32 – Convention avec l'autorité militaire

Il est établi, entre le club et l'autorité militaire, une convention relative à l'utilisation de l'infrastructure militaire par le club ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur.

ARTICLE 33 – Conventions locales

Le club peut passer des conventions d'échanges de prestations de service avec des clubs civils, des municipalités ou toutes autres collectivités locales.

ARTICLE 34 – Conventions avec un membre du comité directeur

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sont interdits.

TITRE 9 – ASSURANCES

ARTICLE 35 – Position en service

Pour le personnel militaire, les conditions d'admission de l'imputabilité au service sont fixées par une instruction ministérielle* relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive.

* Nota : à ce jour, instruction n°5705 DEF/SGA/DFP/FM/4 du 25 avril 2002 et ordre permanent n° 2246/DEF/SCA/GSBDD-NCL/DIR/C3J du 1^{er} juillet 2015 relatif à la pratique du sport en milieu civil dans les conditions du service.

ARTICLE 36 - Assurances souscrites par la FCD

Les membres du club, à jour de leur licence fédérale, sont couverts par les assurances souscrites par la FCD lorsqu'ils pratiquent une activité sportive ou culturelle au sein du club, sous son contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur.

Pour les sections nécessitant l'utilisation d'un matériel à moteur thermique (exemple section auto Tontouta, ski nautique...), et pour les sections nécessitant un environnement spécifique pour lesquelles l'encadrement doit être effectué dans les conditions édictées par la fédération délégataire concernée (plongée...) une assurance particulière doit être prise par la section.

Les contrats d'assurance peuvent être consultés par les membres au secrétariat du club.

Tout sinistre devra impérativement être déclaré par les sections auprès du comité directeur dans les 48 heures, avec copie à la ligue si nécessaire.

Le comité directeur se charge de transmettre le rapport afférent au sinistre à l'assureur.

36.1.- Assurance responsabilité civile

C'est une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- au club ;
- à ses dirigeants ;
- à ses membres ;
- à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement, de compétitions et des activités culturelles organisées au sein du club.

Les membres du club peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux souscrits par la fédération.

Des formules de garanties complémentaires et facultatives sont proposées à l'adhésion ou au renouvellement de cotisation.

36.2.- Assurance des locaux

Pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), le club souscrit obligatoirement une assurance complémentaire couvrant les dégâts des eaux, l'incendie, et les bris de glace (multirisques des locaux).

Le contenu de ces locaux peut être couvert par un contrat d'assurance que le club souscrit en fonction de la valeur du matériel mis à sa disposition ou dont il est propriétaire. La décision appartient au comité directeur sur proposition du responsable de section.

36.3.- Assurance des véhicules

Le CSANC souscrit au profit des sections qui ont des véhicules, des remorques ou des bateaux, une assurance tous risques qui fonctionne uniquement lors des activités du CSANC.

Ce paragraphe exclut les véhicules de la gamme civile mis à disposition par la DICOM-GSBdD NC.

TITRE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 37 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur.

Le nouveau règlement intérieur est affiché au secrétariat du club, dans les sections et sur demande auprès du secrétariat du CSANC.

Il est porté à la connaissance de tous les membres et sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible. Un exemplaire, au moins, est consultable dans chaque section.

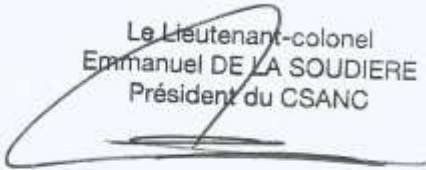
ARTICLE 38 – Conformité

Le présent Règlement Intérieur ainsi que toutes les activités menées par le CSANC, le sont avec intégrité et en conformité avec les lois, règles et réglementations actuellement en vigueur dans le droit français (et de Nouvelle-Calédonie), à commencer par ses statuts.

Le 08 mai 2019 à Nouméa

Le président

Le Lieutenant-colonel
Emmanuel DE LA SOUDIERE
Président du CSANC



le secrétaire général

B. DUNET

